



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA**

Séance du 06 décembre 2024

DÉLIBÉRATION N° 2024.064

OBJET : Approuvant les statuts et nommant les délégués du Syndicat pour la Promotion des Communes de Polynésie française

L'an **deux mille vingt quatre**, le **06 décembre**, le conseil municipal de la Commune de Nuku-Hiva, régulièrement convoqué le **02 décembre 2024** conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Taiohae, sous la présidence de Monsieur le Maire, Benoît KAUTAI.

DATE CONVOCATION :

02 décembre 2024

DATE D’AFFICHAGE :

02 décembre 2024

DATE DE LA SÉANCE :

06 décembre 2024

HEURE DE LA SÉANCE :

09 heures 00

En exercice :	23
Présents :	13
Procurations :	5
Votants :	18

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mme Victorine KAUTAI EPSE
CIANTAR

PRÉSENTS

M. Benoît KAUTAI
Mme Jeanne Marie PETERANO EPSE KAUTAI
M. Casimir TAMARII
M. Max PETERANO
Mme Victorine KAUTAI EPSE CIANTAR
M. Gordon FALCHETTO
Mme Françoise Tuiouoho AH-SCHA
Mme Nateriria TEIKITEETINI EPSE PIRIOTUA
Mme Laïza DEANE
M. Nicolas Piu HAITI
M. Jean-Pascal
Rutu TEIKIHAA
Mme Juliana HOKAUPOKO EPSE VAIAANUI
M. Wenceslas FALCHETTO

POUVOIR(S)

Mme Mathilde HUUKENA EPSE TAUPOTINI donne pouvoir à M. Gordon FALCHETTO
M. Aldo TAATA donne pouvoir à M. Benoît KAUTAI
M. James TEKOHUOTETUA donne pouvoir à Mme Victorine KAUTAI EPSE CIANTAR
Mme Tenuuotefio IKIHAA EPSE OTOMIMI donne pouvoir à Mme Nateriria TEIKITEETINI EPSE PIRIOTUA
Mme Taniouoho AH-SCHA EPSE OTTO donne pouvoir à M. Nicolas Piu HAITI

ABSENT(S) EXCUSÉ(S)

M. Alexandre TAATA
M. Jean-Claude TATA
Mme Taemani TEIKITEKAHIOHO
Mme Griselda TEIKIKAINÉ
M. Pierre CANCIAN

Formant la majorité des membres en exercice,

Envoyé en préfecture via DOTELEC -
Envoyé en préfecture le 07 décembre 2024
Reçu en préfecture le 07 décembre 2024
ID : 987-200013381-20241206-D02202406410-DE

VU :

- ↪ La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble de loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- ↪ Le code général des collectivités territoriales (« C.G.C.T ») applicables aux communes de Polynésie française institué par l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 et modifié par la loi n° 2007-1720 et la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- ↪ L'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- ↪ Le décret n°72-407 du 17 mai 1972 portant sur la création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- ↪ La délibération n°11/2024/SPC du 24 mai 2024 approuvant le principe des évolutions proposés du SPC PF ;
- ↪ La délibération du conseil communautaire n°13/24 du 5 juin 2024 portant modification des statuts de la communauté de communes de Hava'i ;
- ↪ La délibération n°22/2024/SPC du 10 septembre 2024 approuvant les statuts du SPC PF ;

Exposé des motifs :

Depuis quelques années, le SPC PF repense sa nécessaire évolution afin d'apporter le meilleur service à ses adhérents et d'élargir ses adhérents aux autres structures du monde communal polynésien (EPCI, Communautés de communes, autres syndicats ...). Le SPC PF a ainsi engagé son processus d'évolution avec :

- Dans un 1^{er} temps, sa transformation statutaire de « SIVOM » en SMF » avec effet au 1^{er} janvier 2025, acté par arrêté HC 128966/SAISLV du 30 juin 2024 puis,
- Dans un second temps, le vote des statuts du SPC PF à effet au 1^{er} janvier 2025, pris par délibération du conseil syndical, n°22/2024/SPC du 10 septembre 2024.

Il convient, dès lors, à chaque adhérent au SPC PF de se prononcer sur la modification des nouveaux statuts du SPC PF.

OUI l'exposé du Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré

ADOPTE

RESULTAT DU VOTE :	POUR 18	CONTRE 0	ABSTENTION 0
--------------------	------------	-------------	-----------------

ARTICLE 1 : Le conseil municipal **n’approuve pas** les nouveaux statuts du Syndicat pour la Promotion des Communes en Polynésie française, joint en annexe 1 de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Le conseil municipal nomme deux (2) délégués titulaires et deux (2) suppléants, avec effet au 1^{er} janvier 2025 comme suit :

- ❖ Délégué titulaire : **AH-SCHA Françoise**
- ❖ Délégué titulaire : **KAUTAI épouse CIANTAR Victorine**
- ❖ Délégué suppléant : **PETERANO épouse KAUTAI Jeanne Marie**
- ❖ Délégué suppléant : **DEANE Laïza**

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l’article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication, de sa notification, ou de sa transmission au représentant de l’Etat en Polynésie française.

La juridiction administrative compétente peut être saisie via l’application de Télérecours citoyens accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Maire ou son représentant est chargé de l’exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, affichée et communiquée par tout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l’État via le portail @CTES :

Le :

et publication sur le site internet de la CODIM :

Du :

Le Maire,
Benoit KAUTAI

Envoyé en préfecture via DOTELEC -
Envoyé en préfecture le 07 décembre 2024
Reçu en préfecture le 07 décembre 2024
ID : 987-200013381-20241206-D02202406410-DE

Annexe 1 :

PROJETS DE STATUTS DU SYNDICAT POUR LA PROMOTION DES COMMUNES DE POLYNESIE FRANCAISE 'Amuitahira'a no te mau 'oire

Chapitre 1^{er} - La création, le siège et la durée du Syndicat

- Article 1^{er} La structure et le siège
- Article 2 Les adhérents
- Article 3 La durée

Chapitre 2 - De l'objet du Syndicat

- Article 4 L'objet du Syndicat

Chapitre 3 - De l'adhésion et du retrait des communes au Syndicat

- Article 5 Adhésion au Syndicat
- Article 6 Retrait du Syndicat
- Article 7 Adhésion aux compétences facultatives
- Article 8 Restitution des compétences facultatives

Chapitre 4 - De la représentativité des communes adhérentes

- Article 9 Les délégués des structures adhérentes
- Article 10 Fin du mandat de délégué

Chapitre 5 - De l'administration du Syndicat

- Article 11 L'administration du Syndicat
- Article 12 Nombre et conditions de réunions
- Article 13 Le déroulement des séances du comité syndical
- Article 14 Les votes du comité syndical
- Article 15 Les compétences du comité syndical
- Article 16 Les commissions du comité syndical
- Article 17 Election du Président et du Bureau
- Article 18 Règles de fonctionnement du Bureau
- Article 19 Les délégations du Bureau
- Article 20 Compétences du Président

Chapitre 6 – Ressources du Syndicat

- Article 21 Les contributions
- Article 22 Les recettes du Syndicat

Chapitre 7- Dispositions transitoires et finales

- Article 23 Dispositions transitoires
- Article 24 Conditions de modifications des statuts
- Article 25 Dans le silence des statuts
- Article 26 Droit de communication

Envoyé en préfecture via DOTELEC - Dematis
Envoyé en préfecture le : 09 décembre 2024
Reçu en préfecture le : 09 décembre 2024
ID : 987-200013381-20241209-P2024064P2-CC

Chapitre 1^{er} : La création, le siège et la durée du Syndicat

Article 1^{er} - La structure et le siège

En application des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les adhérents aux présents statuts un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination **Syndicat pour la promotion des Communes (SPCPF)** dont le siège est fixé à Papeete - "Servitude Tepihaa 2" Patutoa-Tahiti Polynésie française

Article 2 – Les adhérents

Sont, sous réserves de l'[article L5212-2](#) du code général des collectivités territoriales, adhérents à la constitution du Syndicat :

- Les communes de Polynésie française suivantes :

Anaa, Arutua, Bora Bora, Fakarava, Fangatau, Fatu-Hiva, Gambier, Hao, Hikueru, Hitiaa o te ra, Hiva-Oa, Huahine, Mahina, Makemo, Manihi, Maupiti, Moorea-Maiao, Napuka, Nuku-Hiva, Nukutavake, Paea, Papara, Papeete, Pirae, Puka Puka, Punaauia, Raivavae, Rangiroa, Rapa, Reao, Rimatara, Rurutu, Tahaa, Tahuata, Tairapu est, Tairapu ouest, Takaroa, Taputapuatea, Tatakoto, Teva i uta, Tubuai, Tumaraa, Tureia, Ua-Huka, Ua-Pou, Uturoa

- Les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

Communauté de communes de Hava'i

Article 3 – La durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Chapitre 2 : De l'objet du Syndicat

Article 4 – L'objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet d'aider les adhérents, par mutualisation de leurs besoins et moyens, à exercer la plénitude des compétences qui leur sont dévolues.

Adhésions obligatoires :

A cet effet, le Syndicat développe des actions de formation destinées aux membres des organes délibérants de tous ses adhérents. Il défend et représente également les droits et intérêts de ses adhérents notamment par l'étude de toutes questions les concernant.

Adhésion facultative :

De plus, le Syndicat peut, pour les adhérents qui y souscrivent, les accompagner en apportant conseil et expertise en matière technique (eau potable, restauration communale, numérique...), administrative et financière. Les possibilités d'adhésion s'entendent dans les limites des missions déjà confiées à d'autres structures.

Etant exclusivement composé de collectivités territoriales et de groupements de collectivités, il peut à, cet effet, mettre tel ou tel de ses services à disposition de ses adhérents, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

Il peut notamment, en tant que de besoin, se constituer en centrale d'achats pour des marchés en lien avec ses compétences.

En application de l'article 32 l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005, il peut réaliser, par délégation du centre de gestion et de formation, des actions de formation à destination des agents communaux.

Chapitre 3 : De l'adhésion et du retrait des communes au Syndicat

Article 5 – Adhésion au Syndicat

En application de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales peuvent adhérer au Syndicat :

- Les communes de la Polynésie française,
- Les établissements publics de coopération intercommunale de Polynésie française

L'adhésion au Syndicat emporte l'adhésion aux compétences obligatoires mentionnées à l'article 4.

Envoyé en préfecture via DOTELEC - Dematis
Envoyé en préfecture le : 09 décembre 2024
Reçu en préfecture le : 09 décembre 2024
ID : 987-200013381-20241209-P2024064P2-CC

Par exception au précédent alinéa, un établissement public de coopération intercommunale de Polynésie française peut adhérer au Syndicat, à l'une quelconque des compétences du Syndicat dès lors que les communes qui le compose lui ont délégué la compétence ou que cette adhésion relève d'une compétence qui lui est propre.

L'adhésion est autorisée par le comité syndical.

L'adhésion est prononcée par arrêté du Haut-commissaire de la République en Polynésie française dans les conditions fixées à l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Retrait du syndicat

Un adhérent peut demander son retrait du Syndicat avec le consentement de l'organe délibérant du Syndicat et dans les conditions prévues à l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales

Une commune ou un établissement public de coopération intercommunale peut être autorisé par le représentant de l'Etat à se retirer du Syndicat si, à la suite d'une modification de la réglementation, de la situation de cette personne morale de droit public au regard de cette réglementation ou des compétences de cette personne morale, sa participation au Syndicat mixte est devenue sans objet

La décision de retrait est prise par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Article 7 – Adhésion aux compétences facultatives

Une délibération des structures adhérentes ou souhaitant adhérer au Syndicat précise le cas échéant la ou les missions facultatives pour lesquelles l'adhésion est souhaitée et vaut acceptation du statut et du règlement d'intervention concerné. L'adhésion est autorisée par le comité syndical.

L'adhésion à la mission concernée intervient à une date convenue entre le Syndicat et la structure concernée, par délibérations concordantes. Elle produit effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Article 8 – Restitution des compétences facultatives

La restitution d'une ou plusieurs missions facultatives est autorisée par délibérations concordantes du conseil municipal ou communautaire concerné et de l'organe délibérant du Syndicat.

La restitution des missions facultatives n'est possible qu'après une durée minimale de trois années d'adhésion aux missions concernées.

La restitution des missions facultatives ne produit effet qu'au 1^{er} janvier de l'année à l'issue du délai d'une année à compter de la délibération de l'organe délibérant du Syndicat consentant à cette restitution.

Chapitre 4 : De la représentativité des communes adhérentes

Article 9 – Les délégués des structures adhérentes

Chaque adhérent est représenté au sein du comité syndical par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Pour les communes adhérentes, le choix de l'organe délibérant peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal.

A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une de ses communes membres.

Aucun membre du comité syndical ne peut être le représentant titulaire ou suppléant de plus d'une structure adhérente.

Article 10 – Fin du mandat de délégué

Le mandat de délégué expire à la réunion d'installation des nouveaux délégués dans le comité syndical

Les délégués peuvent être remplacés à tout moment, en cours de mandat, selon la même forme que la désignation initiale. Le mandat d'un délégué titulaire ou suppléant du comité syndical prend fin lorsque la collectivité dont il est élu se retire du Syndicat.

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité pour siéger, le membre titulaire est remplacé par son suppléant.

Chapitre 5 : De l'administration du Syndicat

Article 11 – L'administration du Syndicat

Le Syndicat est administré par un comité syndical, le Président et le Bureau.

Envoyé en préfecture via DOITELEC - Dematis
Envoyé en préfecture le : 09 décembre 2024
Reçu en préfecture le : 09 décembre 2024
ID : 987-200013381-20241209-P2024064P2-CC

Article 12 – Nombre et conditions de réunions

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre à l'initiative de son président. Il est également convoqué par celui-ci dans les trente jours suivant la demande présentée par un tiers de ses membres.

Article 13 – Le déroulement des séances du comité syndical

Les séances du comité syndical sont publiques.

Les suppléants peuvent, à leur frais, assister aux séances du comité alors que le titulaire est présent, mais sans pouvoir intervenir lors du débat ou du vote. Ils ne peuvent participer à la séance que pour remplacer un titulaire absent ou empêché ou lorsqu'ils deviennent titulaires.

Le comité syndical ne peut siéger que si la moitié au moins de ses membres titulaires sont présents ou représentés soit par leurs suppléants respectifs, soit, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un autre membre du comité titulaire ou suppléant ayant reçu pouvoir.

Lorsque le quorum prévu à l'alinéa précédent n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de 3 jours aux membres du comité, qui siège alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Le président du Syndicat peut appeler devant le comité toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats.

Article 14 - Les votes du comité syndical

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les adhérents.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les adhérents concernés par l'affaire mise en délibération.

Article 15 - Les compétences du comité syndical

1/ Le comité syndical arrête son règlement intérieur.

Il définit les règles générales d'organisation et de fonctionnement du Syndicat et de ses différents services et arrête, à cet effet, le règlement d'intervention, qui fixe les conditions, notamment financières, de l'accompagnement sollicité par l'adhérent.

Le comité vote les documents budgétaires (budget, décisions modificatives, ...) et approuve les comptes administratifs et de gestion.

2/ Le comité est compétent pour décider :

- de toute attaque en justice ;
- de tout emprunt ainsi que des lignes de trésorerie ;
- des acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers ;
- des prises et cessions de bail ;
- de la conclusion des marchés et accords-cadres relatifs à des travaux, fournitures et services particuliers (tels que les contrats pluriannuels - marchés d'assurances, ... - ou non récurrents – serveurs...-) et de leurs avenants ;
- de la conclusion des marchés et accords-cadres relatifs à des fournitures et services courants ou ordinaires (tels que les contrats conclus chaque année ou récurrents – traceurs, voitures, matériels informatiques...-) et de leurs avenants ;
- les contrats de transaction ;
- de l'attribution de subventions et offres de concours ;
- de l'acceptation ou du refus des dons et legs comprenant une charge ;
- de la fixation des effectifs du Syndicat
- et des conditions générales de l'emploi des effectifs du Syndicat, telles que, notamment, la fixation des principes relatifs au régime indemnitaire, à l'action sociale et au temps de travail.

3/ Le comité peut être consulté par le président de toute question relevant de sa compétence.

Article 16 - Les commissions du comité syndical

Le comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer les questions soumises au comité syndical pour toutes les compétences exercées par le Syndicat

Article 17 – Election du Président et du Bureau

Le comité syndical élit parmi ses membres titulaires le président du Syndicat.

~~Il élit également un bureau. Le bureau du Syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.~~

Envoyé en préfecture via DOTELEG - Dematis
Envoyé en préfecture le : 09 décembre 2024
Reçu en préfecture le : 09 décembre 2024
ID : 987-200013381-20241209-P2024064P2-CC

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents

Article 18 – Règles de fonctionnement du Bureau

Les règles de fonctionnement du bureau (délais et forme de convocation, quorum...) sont identiques à celles du comité syndical.

Ses réunions ne sont pas publiques.

Article 19 – Les délégations du Bureau

Le bureau peut prendre toute décision concernant les affaires pour lesquelles il a reçu délégation du comité syndical à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation d'une contribution ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion du Syndicat à un établissement public

Le président rend compte au comité syndical des décisions prises à ce titre par le Bureau lors de chaque réunion du comité syndical.

Article 20- Compétences du Président

Le président du Syndicat prépare et exécute les décisions du comité. Il signe les procès-verbaux des séances et les notifie aux membres du comité. Il publie la liste des membres du comité et du bureau.

Il est chargé de la direction technique, administrative et financière du Syndicat. Il nomme le directeur et les agents du Syndicat et a autorité sur l'ensemble des services.

Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes du Syndicat.

Il signe les marchés et conventions passés par le Syndicat. Il représente le Syndicat en justice et auprès des tiers.

Le président est compétent pour tout ce qui ne relève pas expressément de la compétence du comité ou de celle du bureau.

Il peut prendre toutes décisions concernant les affaires pour lesquelles il a reçu délégation du comité syndical

Le président rend compte au comité syndical des décisions prises à ce titre lors de chaque réunion du comité syndical.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services ainsi qu'aux responsables de services.

Chapitre 6 – Ressources du Syndicat

Article 21 - Les contributions

L'adhésion au Syndicat entraîne le paiement de contributions.

La contribution comporte une part obligatoire couvrant les dépenses d'administration générale, celles relatives à la formation des élus communaux ainsi que celles relatives à la promotion, et la défense des droits et intérêts communaux.

La contribution comporte également une part facultative liée à l'adhésion à une ou plusieurs missions d'accompagnement selon les modalités déterminées par voie de règlement d'intervention fixé par délibération du comité syndical.

Toute modification du règlement d'intervention est notifiée à tous les adhérents à cette mission.

Le calcul de la contribution à devoir acquitter par les adhérents repose principalement sur la population totale telle que déterminée à l'issue du dernier recensement de la population communale.

D'autres éléments complémentaires entrant dans le calcul de la contribution peuvent être déterminés par délibération du comité syndical.

Article 22 - Les recettes du Syndicat

Les recettes du Syndicat comprennent notamment :

- La contribution des structures adhérentes ;
- Le prélevement sur les biens, meubles et immeubles ;

Reçu en préfecture le : 09 décembre 2024

ID : 987-200013381-20241209-P2024064P2-CC

- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- Les subventions de l'Etat, de l'Union Européenne, de la Polynésie française et des communes ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés ou investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.

Chapitre 7- Dispositions transitoires et finales

Article 23- Dispositions transitoires

Le Syndicat mixte est ainsi constitué selon les modalités prévues au II de l'article L5214-21 du code général des collectivités territoriales.

L'ensemble des biens, équipements droits et obligations du syndicat de communes sont transférés au Syndicat qui est substitué de plein droit au syndicat de commune dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de l'acte duquel la transformation est issue.

A cet égard et par exception à l'article 4 des présents statuts, le Syndicat continuera, au seul titre des opérations annexées aux présents statuts, et jusqu'à achèvement de celles-ci, à exercer les compétences dévolues au syndicat de communes. A cet effet, le Syndicat crée un budget annexe au sein duquel il prend soin d'isoler l'ensemble des recettes et dépenses, dont les amortissements, liées à l'exécution de ces opérations.

Le budget annexe fait notamment apparaître l'actif et le passif associés à ces opérations ainsi que les contributions à devoir acquitter par les communes adhérentes au titre des opérations considérées.

La clôture du budget annexe est prononcée dès lors que l'intégralité des opérations annexées aux présents statuts a été achevée.

L'excédent ou le déficit constaté est pris en charge par le budget principal du Syndicat.

L'ensemble des personnels du Syndicat de commune est réputé relever du Syndicat dans les conditions de statut et d'emploi antérieures

Article 24 - Conditions de modifications des statuts

Les statuts peuvent être modifiés après accord des adhérents dans les conditions de majorité déterminées requises à l'article L5211-5 du code général des collectivités territoriales pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

La modification fait l'objet d'un arrêté du Haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Il est notifié par un envoi d'une copie de l'arrêté à chacun des adhérents.

Article 25 – Dans le silence des statuts

Sous réserve des dispositions contenues dans les présents statuts, le Syndicat sera soumis aux règles prévues pour les syndicats de communes.

Article 26– Droit de communication

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre, à ses frais, copie totale ou partielle des procès-verbaux de l'organe délibérant, des budgets et des comptes ainsi que des arrêtés du président.

Les conseillers municipaux des communes membres du Syndicat mixte qui ne sont pas membres de son comité syndical sont informés des affaires ayant fait l'objet d'une délibération.

Ils sont notamment destinataires d'une copie de la convocation et de la note explicative de synthèse adressées aux délégués avant chaque réunion du comité syndical.

Les documents sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée.